



DELUBAC
Asset Management

RAPPORT ARTICLE 29 DE LA LOI ÉNERGIE ET CLIMAT DU 8 NOVEMBRE 2019

Rapport 2023 sur l'exercice clos le 30 décembre 2022

Introduction

Le plan d'action sur la finance durable de la Commission Européenne a pour ambition :

- De réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en matière environnementale, sociale et de gouvernance,
- D'intégrer la durabilité dans la gestion des risques,
- De favoriser la transparence et une vision de long terme.

Deux des pierres angulaires de ce plan d'action sont le Règlement UE 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit SFDR ou Disclosure) ; et le Règlement UE 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 (dit Taxonomie) sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement UE 2019/2088.

Parallèlement, en France, la Loi énergie et climat du 8 novembre 2019 (LEC) a été l'occasion de revoir et de renforcer les exigences déjà mises en place avec l'article 173 de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 afin de poursuivre la transformation et l'encouragement au développement d'une économie plus durable.

Son article 29 et son décret d'application n° 2021-663 du 27 mai 2021 permettent également d'aligner et de coordonner le cadre réglementaire français avec SFDR. Ces dispositions donneront lieu à la publication annuelle d'un Rapport art. 29 sur le site internet des entités concernées.

L'art. 29 de la LEC impose ainsi aux sociétés de gestion de portefeuille via l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier :

- D'inclure une information sur les risques associés au changement climatique et aux risques liés à la biodiversité dans leur politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement visée à l'article 3 de SFDR ; des informations relatives à cette politique devant être publiées sur le site internet de la SGP ;
- De mettre à la disposition du public un document retraçant leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique. Le Rapport art. 29 répond à cette dernière disposition tout en incluant (via le point 8° du III de l'article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier) des éléments relatifs à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques. Ces éléments relèvent de la politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement visée à l'article 3 de SFDR.

Le présent rapport constitue le rapport dit « Article 29 LEC » pour l'entité société de gestion Delubac Asset Management

Sa structure est la suivante :

- A. Démarche générale de l'entité
- B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9
- C. Démarche d'amélioration et mesures correctives

A) Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (point 1 du III du D. 533 16 1)

A.1 Résumé de la démarche

L'engagement de Delubac AM est d'investir de manière responsable en intégrant les considérations environnementales, sociales et de gouvernance dans les décisions d'investissement et de l'actionnariat actif.

Progressivement, les enjeux Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus d'investissement des fonds gérés.

Depuis 2020, Delubac Asset Management dispose d'une politique d'exclusion (armement, tabac, charbon thermique, énergies fossiles), permettant ainsi de réduire l'exposition des portefeuilles aux incidences négatives que ces activités pourraient engendrer. La politique d'exclusion de Delubac AM s'applique à l'ensemble des fonds de la gamme. Elle est disponible sur le site Internet de Delubac AM, rubrique « Investissement Responsable ».

En décembre 2021, Delubac AM a formalisé son engagement en signant les PRI (Principes pour l'Investissement responsable des Nations Unies).

La promotion des caractéristiques sociales et environnementales des fonds se matérialise, pour les fonds actions et les fonds obligataires, par une évaluation ESG des émetteurs faisant partie des portefeuilles et s'appuie sur la méthodologie Sustainalytics.

Dans son approche méthodologique de l'élaboration de l'ESG Risk Score, Sustainalytics se base sur la matérialité des enjeux, c'est-à-dire l'exposition aux risques ESG ainsi que la manière dont ces derniers sont adressés par les émetteurs. L'approche combine à la fois une analyse qualitative pour déterminer la matérialité des enjeux ainsi qu'une analyse quantitative basée sur la performance ESG. Voici, à titre d'exemple, les critères ESG intégrés dans l'élaboration du score ESG, classés par pilier :

- **Gouvernance**

- » Equilibre de la gouvernance d'entreprise
- » Ethique des affaires, gestion de la corruption

- **Environnement**

- » Utilisation des ressources naturelles via les opérations et la chaîne d'approvisionnement
- » Impact carbone et biodiversité des opérations et de la chaîne de valeur

- **Social / Sociétal**

- » Gestion du capital humain
- » Préservation des conditions de travail
- » Respect des droits de l'Homme au sein de l'entité et de la chaîne d'approvisionnement
- » Maîtrise des relations avec les communautés locales

Concernant les fonds de fonds, les fonds sous-jacents sélectionnés peuvent mettre en œuvre des approches ESG différentes et indépendantes. Toutefois, les fonds article 8 ou article 9 au sens de la réglementation SFDR seront privilégiés.

La gestion des risques de durabilité est développée dans la « Politique de prise en compte des risques ESG », disponible sur le Site Internet de Delubac AM, dans la rubrique « Investisseur Responsable ». Cette politique répond par ailleurs à l'article 3 du Règlement SFDR.

A.2 Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Delubac Asset Management informe mensuellement les porteurs de parts via les reportings mensuels disponibles sur le site internet www.delubac-am.fr. Les reportings des fonds gérés en titres vifs incluent la note ESG de chaque fonds ainsi que la liste des 5 émetteurs les mieux notés.

La stratégie ESG propre à chaque fonds est inscrite dans le prospectus et dans l'annexe précontractuelle SFDR

Enfin, la politique d'exclusion, la politique de gestion des risques en matière de durabilité et la Déclaration de transparence sur la prise en compte des incidences négatives sont également disponibles sur la rubrique « investissements responsables » du site internet www.delubac-am.fr.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative, ou une obtention d'un label sur la prise en compte des critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci.

Delubac AM a signé les Principes pour l'Investissement Responsable des Nations-Unies (PRI) le 3 décembre 2021.

En adhérant aux PRI, Delubac AM participe à la transition du système financier vers un modèle durable.

Les Principes adoptés au travers de cette initiative sont les suivants :

1. Nous prendrons en compte les questions ESG dans le processus d'analyse et décision en matière d'investissement,
2. Nous serons des investisseurs actifs et prendrons en compte les questions ESG dans nos politiques et pratiques d'investisseurs,
3. Nous demanderons aux entités dans lesquelles nous investissons de publier des informations appropriées sur les questions ESG,
4. Nous favoriserons l'acceptation et l'application des Principes auprès des acteurs de la gestion d'actifs,
5. Nous travaillerons ensemble pour accroître notre efficacité dans l'application des Principes,
6. Nous rendrons compte individuellement de nos activités et de nos progrès dans l'application des Principes

Les PRI favorisent la bonne gouvernance, l'intégrité et la responsabilité des investisseurs, et travaillent sur les obstacles à l'émergence d'un système financier durable, qu'ils se situent dans les pratiques, les structures ou les réglementations du marché.

Par ailleurs, en réponse à la loi visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle, dite Loi Rixain du 24 décembre 2021, Delubac AM suit la mixité au sein des équipes chargées de prendre les décisions d'investissement.

Delubac AM est une société de gestion relativement petite. Au 31 décembre 2022 elle compte 7 gérants de portefeuille, dont 1 femme et 6 hommes, soit 14% (contre 0% en 2021). Cette situation est due aux opportunités de recrutements effectués par Delubac AM au cours des années, et n'est aucunement le résultat d'un choix délibéré.

Compte tenu du faible nombre de personnes chargées de prendre les décisions d'investissement, il serait contre-productif de fixer un objectif numérique en termes de répartition Femmes/Hommes.

L'évolution de la répartition Femmes/Hommes est suivie chaque année et la société de gestion s'engage à considérer, lors de chaque recrutement, à compétences égales, toutes les candidatures sans discrimination ou biais de genre, afin d'atteindre un objectif de représentation équilibrée au sein des équipes, organes et responsables chargés de prendre les décisions d'investissement.

B) Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Au 30 décembre 2022, les fonds article 8 représentent 171 millions d'euros, soit 95 % des encours gérés par Delubac Asset Management. Aucun fonds n'est classé article 9.

Voici la liste des fonds ouverts article 8 gérés par Delubac AM :

Nom	Classe d'actifs	Classification SFDR
Delubac Emergents	Fonds de fonds	Article 8
Delubac MF Trend (ex-Myfunds Tandem)	Multi-actifs	Article 8
Delubac Obligations	Obligataire	Article 8
Delubac Patrimoine	Fonds de fonds	Article 8
Delubac PEA	Fonds de fonds	Article 8
Delubac Pricing Power	Actions	Article 8

C) Démarche d'amélioration et mesures correctives

Depuis le début de l'année 2022, Delubac AM prend en compte pour les fonds gérés en titres vifs les évaluations de risque ESG produites par Sustainalytics. Elles intègrent deux dimensions principales pour évaluer l'ampleur du risque ESG non géré auquel une entreprise est exposée : l'exposition aux risques et la gestion des risques.

Progressivement, les fonds de fonds ont renforcé leur engagement, en précisant et en augmentant la part des fonds sous-jacents article 8 détenus.

En 2023, Delubac AM a nommé une Directrice de la Recherche ISR, afin de structurer sa démarche ESG et de renforcer son approche d'investissement responsable.

